

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 41334 relative à la mensualisation des ouvriers de la défense.

Du 16 octobre 1996

NOR D E F P 9 6 5 9 2 9 5 S

Textes abrogés :

Décision n° 43052 du 21 décembre 1970 (BOC/SC, p. 1903) et ses modificatifs des 24 septembre 1971 (BOC/SC, p. 999) et 17 janvier 1973 (BOC/SC, p. 159).

Décision n° 184 du 11 février 1977 (BOC, p. 616).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.4

Référence de publication : BOC, p. 4493.

Visée par le contrôle financier le 30 septembre 1996 sous le n° 9937.

I. Dès leur entrée en service, les ouvriers de la défense réglementés ou auxiliaires, en fonctions en métropole ou dans un département d'outre-mer, bénéficient de la mensualisation.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont recrutés à la suite d'un stage valant essai ne sont pas mensualisés pendant la durée du stage.

En métropole et dans les départements d'outre-mer, seuls les ouvriers temporaires recrutés pour une durée égale ou supérieure à deux mois sont mensualisés dès le jour du recrutement. Ceux qui sont embauchés pour une durée moindre ne bénéficient de la mensualisation qu'en cas de renouvellement de leur contrat. Ces ouvriers non mensualisés bénéficient des mesures de protection sociale fixées par le décret 82-286 du 26 mars 1982 [BOC, p. 1519].

La mensualisation est maintenue durant leur séjour aux ouvriers réglementés mutés dans un territoire d'outre-mer ou une base française à l'étranger.

II. Le bénéfice de la mensualisation entraîne celui des avantages qui y sont liés, en particulier :

- le droit aux congés de maladie, maternité et accident du travail prévus par le décret 72-154 du 24 février 1972 [BOC/SC, p. 305] modifié et son arrêté d'application du 27 août 1974 [BOC, p. 2408] modifié. Les ouvriers non réglementés mensualisés reçoivent un complément de prestations en matière de maladie, maternité et accident du travail. Ce complément, ajouté aux prestations en espèces versées par le régime général de sécurité sociale, garantit aux intéressés une indemnisation égale à celle prévue par le décret du 24 février 1972 en faveur des ouvriers réglementés ;

- l'application des conditions d'avancement définies par l' instruction 47676 /DN/DPC/CRG du 30 mars 1973 [BOC/SC, p. 550] modifiée. Les directions d'emplois déterminent les modalités d'application de ces dispositions aux ouvriers mutés dans un territoire d'outre-mer ou une base française à l'étranger.

III. Le salaire mensuel versé aux ouvriers mensualisés est calculé sur un forfait de 169,5 h correspondant à 39 heures effectivement œuvrées par semaine. Ce salaire mensuel est décompté en

retenant uniquement le salaire du groupe et de l'échelon de classement ; toutes les primes et indemnités y compris la prime de rendement, sont décomptées à part.

Les ouvriers temporaires en métropole et dans les *DOM*, sont rémunérés (y compris lorsqu'ils ne sont pas mensualisés) sur la base des mêmes taux horaires que les ouvriers réglementés.

IV. La présente décision 43052 du 21 décembre 1970 relative à la mensualisation des ouvriers de la défense nationale et la décision interministérielle n° 184 du 11 février 1977 relative à la mensualisation des ouvriers de la défense en service dans les départements d'outre-mer sont abrogées.

Charles MILLON.